



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 76/2026 du 17 avril 2026

Objet : Avis concernant le projet d'arrêté 2024/2085 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2023/1418 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux logements collectifs adaptés mettant en œuvre la section 2 du chapitre 6 du décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapées (CO-A-2026-072).

Mots-clés : Subventionnement et contrôle des logements collectifs adaptés – durée de conservation des résultats précis des évaluations du niveau de handicap - dossier justificatif des subventions - dossier individuel des personnes en situation de handicap - rapports d'activités.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Laurent Hublet, membre du Collège, en charge de la politique des personnes handicapées (ci-après le « demandeur »), reçue le 13 mars 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 30 mars 2016 et reçues le 9 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 17 avril 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté 2024/2085 du Collège de la Commission communautaire française (CoCoF) modifiant l'arrêté 2023/1418 du Collège de la Commission communautaire française du 8 février 2024 relatif aux logements collectifs adaptés mettant en œuvre la section 2 du chapitre 6 du décret de la Commission communautaire française relatif à l'inclusion de la personne handicapée (ci-après le « projet d'arrêté »).
2. La demande d'avis porte sur les articles 17, 21 et 34 du projet d'arrêté. L'Autorité examine également certaines dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté modifié sans toutefois tendre à l'exhaustivité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Demandes de subventionnement des logements collectifs adaptés – communication obligatoire de données à caractère personnel

3. Tout d'abord, l'Autorité recommande d'adapter le titre de l'Arrêté 2023/1418 précité du 8 février 2024 étant donné qu'il met en œuvre et exécute des dispositions décrétales qui vont au-delà de celles figurant dans la section 2 du chapitre 6 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée.
4. L'article 17 du projet d'arrêté modifie l'article 67 de l'arrêté 2023/1418 précité du 8 février 2024 et prévoit une communication obligatoire de données à caractère personnel, au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Il procéduralise les demandes de subventionnement des prestataires de services de logements collectifs adaptés en leur imposant notamment de communiquer à l'administration des données à caractère personnel relatives aux personnes en situation de handicap.
5. Ainsi que le prévoit l'article 8 du décret précité du 17 janvier 2014, toute personne handicapée souhaitant bénéficier d'une des interventions visées dans ce décret (aides à l'inclusion, activités de jour, lieux de vie) doit soumettre une **demande d'admission** au service « Personne Handicapée Autonomie Recherchée » (service PHARE) institué au sein des services du Collège de la CoCoF. Ladite demande d'admission doit être accompagnée d'un « *formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et d'handicap* »¹. En outre, ainsi qu'il ressort des articles 10 à 17 de ce même décret et de l'article 66 de l'arrêté précité du 8 février 2024, la personne en situation de handicap doit, pour bénéficier d'un logement collectif adapté, adresser à ce service PHARE une **demande spécifique d'intervention**. C'est une équipe pluridisciplinaire au sein

¹ Art. 9 du décret précité du 17 janvier 2014.

de ce service qui est chargée de statuer sur les demandes d'admission et d'intervention et la décision d'intervention de ce service doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en logement collectif adapté. Dans son appréciation, le service PHARE doit notamment veiller au caractère adéquat du logement sollicité (de son agrément) au regard du handicap de la personne concernée.

6. Il ressort de l'article 67 de l'arrêté 2023/1418 précité du 8 février 2024 que la finalité de la communication de données à caractère personnel qu'il impose aux prestataires de services de logement collectif adapté consiste à permettre au service PHARE de gérer les demandes de subventionnement. Sur ce point, le libellé de **cet article 67 mérite d'être amélioré** car il prête à confusion en ce qu'il débute par la fixation du moment d'entrée en vigueur de la « *décision de subventionnement* » pour ensuite déterminer les modalités selon lesquelles la « *demande d'intervention* » doit être introduite. Or, étant donné que l'article 17² du décret précité de 2014 prévoit que les décisions d'intervention pour les accueils en logement collectif adapté doivent être antérieures à l'accueil effectif (ce qui fait sens vu les nécessaires vérifications que le service PHARE doit opérer pour déterminer si l'accueil dans le logement sollicité est approprié), **il convient de remplacer la notion de « *demande d'intervention* » par celle de demande de subvention**. L'article 6.3 du RGPD impose en effet à toute disposition légale qui impose une collecte obligatoire de données à en déterminer la finalité concrète. L'article 17, 1^o du projet d'arrêté soumis pour avis sera donc adapté en conséquence.
7. Interrogée sur la nécessité d'imposer que les demandes de subventionnement soient faites pour chaque demande de prise en charge d'une personne et de que le service PHARE collecte, dans ce cadre, des informations sensibles concernant chaque personne (« volet médical », « volet psychologique » et « volet socio-éducatif » reprenant « *l'anamnèse, l'analyse des besoins et le projet de prise en charge comprenant notamment les objectifs et moyens pour y parvenir* »³) et ce, malgré les décisions préalables obligatoires d'admission et d'intervention qui nécessitent déjà des collectes de telles données concernant ces même personnes, la déléguée du Collège a répondu que « *la subvention des logements collectifs pour les normes de personnel (normes d'encadrement) prend en compte le nombre de personnes accueillies dans l'agrément mais prévoit également des normes complémentaires liées au type de handicap : NIVL, NIVB, NIC (A, B, C), NIEC. Ces dernières normes s'ajoutent aux normes de base. Elles sont établies grâce à la passation d'une grille d'évaluation (prévue par l'annexe 3 de l'arrêté). Les résultats de la passation de cette grille d'évaluation sont validés par l'équipe pluridisciplinaire. Les données récentes extraites du dossier individuel permettent aux évaluateurs*

² Cet article prévoit que « *la décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté* » et le commentaire de cet article figurant dans les documents parlementaires relatifs au projet de ce décret (Parlement francophone bruxellois, doc. parl, 96, (2012-2013) n°1, p. 10) précise que « *cet article stipule que l'accueil en centre d'activités de jour ou en logement collectif adapté ou l'engagement en entreprise de travail adapté, doit être réalisé après l'obtention de l'accord du service PHARE pour permettre à ce dernier de déterminer au préalable si cet accueil est la solution la plus appropriée* ».

³ Ainsi que le prévoit l'article 67 actuel de l'arrêté précité du 8 février 2024.

d'avoir des informations récoltées suite à l'observation du bénéficiaire par le logement. L'autorisation préalable prise par l'équipe pluridisciplinaire du service PHARE se base parfois sur des documents anciens ou des documents qui précisent la pathologie mais qui ne précisent pas le degré d'autonomie du bénéficiaire. Ces données sur l'autonomie du bénéficiaire, basée sur l'observation de ce dernier par le logement sont essentielles à la réalisation de l'évaluation permettant le financement des normes complémentaires. » Il a également été précisé que « en lien avec l'article 4 2° et 6° du décret, la volonté du législateur a été d'adapter l'encadrement aux besoins de la personne en situation de handicap en prévoyant plus de personnel pour les personnes ayant de grands besoins d'encadrement ».

8. Il ressort effectivement de plusieurs dispositions de de l'arrêté 2023/1418 précité du 8 février 2024 (art. 45, 46, 47...) qu'une norme individuelle d'encadrement correspond à chaque personne en situation de handicap et que cette norme est notamment fixée sur base d'une évaluation desdites personnes à l'aide de la grille⁴ reprise en annexe 3 de cet arrêté; ce qui correspond aux articles 92 et 98 du décret précité du 17 janvier 2014 qui prévoient que le Collège fixe le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation et que la subvention octroyée aux asbl qui offrent de tels services de logement « *tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience* ».

9. **Le niveau de précision de la détermination des données concernant les personnes en situation de handicap à communiquer par les prestataires de services de logement collectif adapté se doit d'être important** étant donné qu'il s'agit d'une condition pour mettre en place une communication obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD et que cela participe tant au caractère effectif de l'obligation imposée qu'au caractère proportionné du traitement de données obligatoire afin d'éviter que des informations non nécessaires ou disproportionnées ne soient communiquées. Or, **l'article 67 de l'arrêté précité 2023/1418**, en cours de modification par le projet d'arrêté, **mérite d'être amélioré sur ce point** en ce qu'il prévoit de manière trop large que « *la demande est complétée par des données récentes extraites du dossier individuel (...) Elle comprend : (1) un volet médical, (2) un volet psychologique et (3) un volet socio-éducatif : a) l'anamnèse, b) l'analyse des besoins, c) le projet de prise en charge qui comprend notamment les objectifs et les moyens mis en œuvre pour y parvenir* ».

10. À la suite de la demande de l'Autorité de préciser les données à caractère personnel visées par ces notions et d'en justifier le caractère nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie, la déléguée a répondu que « *cela a été pensé de cette manière afin de que les logements collectifs adaptés, en début de prise en charge se questionnent sur ces différents volets et nous transmettent les données*

⁴ Il s'agit de la grille d'évaluation « *des personnes en situation de handicap en logement collectif adapté permettant de déterminer leurs besoins spécifiques d'accompagnement* ». Cette grille implique l'évaluation de plusieurs aspects liés aux « *habilités adaptives sociales, aux aspects psychologiques, aux habilités cognitives et intellectuelles, aux habilités motrices et psychomotrices ainsi qu'aux habilités liées à la vie quotidienne* »

pertinentes sur base de leurs récoltes d'informations et observations du bénéficiaire. Ces données leur permettent de préremplir la grille d'évaluation prévue par l'annexe 3 de l'arrêté et de la transmettre à l'administration avec les données récoltées. L'administration n'a volontairement pas précisé de canevas pour la récolte de ces informations afin que les logements puissent se baser sur des données déjà existantes en leur possession ». Dès lors, **il convient de compléter le projet d'arrêté soumis pour avis pour préciser que les données visées à l'article 67, al. 7, point 1 à 3 b) de l'arrêté précité 2023/1418 sont les évaluations mentionnées dans la grille d'évaluation reprise en annexe 3 de cet arrêté.** Quant au caractère pertinent et adéquat desdites données et de leur degré de précision pour le subventionnement, l'Autorité constate qu'elles peuvent présenter un lien avec le nombre de membres du personnel nécessaires au sein du logement collectif adapté. Pour le surplus, l'Autorité ne peut que relever que l'auteur du projet d'arrêté doit être à même de justifier adéquatement le lien de nécessité objectif entre chaque donnée collectée selon cette grille d'évaluation au regard de la finalité poursuivie de subventionnement adéquat. A défaut, le contenu de cette grille d'évaluation doit être réévalué.

11. Quant à la référence faite par l'article 67 au « **dossier individuel** », la déléguée du membre du Collège a précisé qu'il s'agissait du dossier individuel **visé à l'article 75⁵ de l'arrêté précité 2023/1418** du 8 février 2024, **ce qu'il convient aussi de préciser** dans le dispositif de cet article 67 par souci de prévisibilité. Les modalités du traitement de données consistant en la tenue de ce dossier individuel seront abordées par l'Autorité plus loin dans le présent avis lorsqu'elle commente d'initiative l'article 75 de l'arrêté précité 2023/1418.

12. **La durée pendant laquelle le service PHARE va conserver ces données brutes (dans leur format détaillé) doit correspondre au strict nécessaire** pour la réalisation de la finalité poursuivie, et ce, en application du principe de limitation de la conservation des données (art. 5. e. du RGPD). Interrogée sur la durée pendant laquelle le service PHARE conserve les données à caractère personnel

⁵ Cet article 75 prévoit que « *un dossier individuel centralisé est ouvert au nom de la personne en situation de handicap avec laquelle une convention est signée. Il doit contenir les données nécessaires à l'accomplissement du suivi individuel et au minimum :*

1° des données administratives ;

2° la convention individualisées ;

3° l'attestation de réception du projet collectif et du règlement d'ordre intérieur par la personne en situation de handicap lors de la signature de la convention individualisée ;

4° le projet individualisé avec demande ou premier entretien, l'analyse des besoins, les objectifs et moyens mis en œuvre pour y parvenir et les évaluations auxquelles la personne en situation de handicap bénéficiaire participe et qui ont lieu au moins tous les 18 mois ;

5° le dossier des directives médicales ;

6° le résultat de la grille d'évaluation ;

7° la décision d'intervention, et s'il échet la reconnaissance du statut de grande dépendance.

Les points 4° et 6° ne doivent pas être précisés pour le logement pour de courtes périodes.

Lorsque le logement et un centre d'activités de jour se trouvent dans la même infrastructure, un seul dossier individuel peut être tenu en y distinguant les spécificités de chacun ».

collectées en exécution de l'article 67, la déléguée du membre du Collège a répondu que le service conservera les données ainsi pendant « *10 ans: un dossier d'une personne domiciliée à Bruxelles ou hors de Bruxelles sans mouvement depuis 9 ans et 364 jours est considéré ici comme inactif, parce que la personne n'a plus introduit de nouvelle demande que ce soient des demandes d'accueil en logement ou en centre, des demandes d'aide à l'emploi ordinaire et adapté, des demandes d'accompagnement pédagogique/transcription, des demandes d'accueil familial. Les données récoltées dans les différents secteurs permettent à l'équipe pluridisciplinaire de ne pas devoir, le cas échéant, demander des informations complémentaires pour statuer sur les demandes d'intervention* ». Etant donné que le subventionnement est annuel, l'Autorité doute du caractère proportionné d'une telle conservation active de ces données pendant 10 ans. Elle **recommande à l'auteur du projet d'arrêté de prévoir que seul le résultat final de l'évaluation, à savoir la norme d'encadrement individuelle par personne en situation de handicap, soit conservé pendant 10 ans mais que les grilles d'évaluation complétées soient conservées par le Service Phare pendant une durée plus courte (a priori 1 an). Si nécessaire, lesdites grilles complétées seront ensuite archivées pendant le temps strictement limité à la période pendant laquelle un contrôle budgétaire** nécessitant d'accéder à ces informations peut intervenir ou pour toute autre finalité légitime liée au contrôle des subventions. Pendant cette période d'archivage, **l'accessibilité auxdites données devra donc être limitée** aux seuls membres du personnel en charge de la gestion du contentieux y relatif. Enfin, l'Autorité recommande également de **prévoir que la grille d'évaluation complétée et approuvée par le service Phare soit systématiquement communiquées aux personnes concernées** qui ont fait l'objet de l'évaluation **et/ou à leur représentant légal**.

13. L'article 17 du projet d'arrêté soumis pour avis ajoute un 8ème alinéa à l'article 67 de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024 rédigé en ce sens :

« Si la demande d'intervention a pour objet de déroger aux conditions d'âge prévues par le l'agrément du logement, celle-ci doit être accompagnée d'une justification du maintien de l'accueil :

1° soit en raison de la nécessité de terminer un cycle scolaire ;

2° soit en raison de l'impossibilité de trouver un autre logement. Dans ce dernier cas, la dérogation est accordée pour un an maximum et, à titre exceptionnel, sur demande dûment motivée, une deuxième année. »

14. Ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, la dérogation visée au point 1° vise à permettre aux personnes en situation de handicap prises en charge dans un logement collectif adapté d'y rester pour terminer leur année scolaire en cours malgré le dépassement de l'âge prévu dans l'agrément du logement et de solliciter une seconde dérogation pour l'année scolaire qui suit. L'Autorité recommande de **définir en ce sens la notion de cycle scolaire** par souci de prévisibilité.

b. Dossier individuel tenu pour chaque personne en situation de handicap prise en charge (art. 75 de l'arrêté précité 2023/1418)

15. La tenue d'un dossier individuel pour chaque personne en situation de handicap hébergée dans un logement collectif adapté constitue un traitement de données à caractère personnel. Un tel dossier contient manifestement des données relatives à l'état de santé et de handicap des personnes concernées (« dossier des directives médicales », « résultat de la grille d'évaluation ») et d'autres données potentiellement sensibles (« analyse des besoins » « évaluations auxquelles la personne en situation de handicap participe »).
16. Au vu du libellé de l'article 75 de l'arrêté précité 2023/1418 prévoyant que « *un dossier individuel centralisé est ouvert au nom de la personne en situation de handicap avec laquelle une convention est signée* » (soulignement par l'Autorité), l'Autorité a interrogé la déléguée du Conseil quant au lieu de « centralisation » du dossier. Elle a répondu que le dossier était tenu « *dans l'institution, sous la responsabilité de la direction. L'objectif de la centralisation est d'assurer la continuité de l'accueil, tant d'un point de vue éducatif, social, paramédical que médical. Et cela s'organise au sein des institutions conformément aux codes de déontologie de chaque profession et également sur base de la notion de secret professionnel partagé* ». Il convient donc d'**ajouter une disposition au projet d'arrêté soumis pour avis pour supprimer le qualificatif « centralisé » de l'article 75 de l'arrêté précité 2023/1418** étant donné qu'une centralisation de ce dossier au sein du service PHARE, que pourrait laisser entendre le libellé actuel de cet article 75, n'est actuellement pas prévue par le décret précité du 17 janvier 2014 et ne ressort pas non plus en substance de ce décret (outre le fait qu'elle n'apparaît pas nécessaire ni proportionnée).
17. En ce qui concerne la tenue d'un tel dossier individuel par les prestataires de services de logements collectifs adaptés, l'Autorité considère que tant la finalité que le contenu du dossier individuel, à savoir les données à caractère personnel y reprises, que les catégories de personnes concernées à propos desquelles un tel dossier doit être tenu découlent de la mise en œuvre des articles 3, 4 et 67 du décret précité du 17 janvier 2014.
18. **Pour le surplus, la rédaction de cet article 75 doit également être améliorée pour le rendre conforme au RGPD et aux principes de nécessité et de proportionnalité en y apportant les modifications suivantes :**
- **Précision de la finalité** de la tenue obligatoire de ce dossier individuel. *A priori*, il s'agit de permettre aux prestataires de services de logement inclusif et/ou de logement collectif adapté de prêter leur service dans le respect des principes édictés par

le décret précité du 17 janvier 2014 et de permettre aux inspecteurs compétents de contrôler la qualité des services prestés ;

- **Suppression du terme « au minimum »** étant donné que la liste des données à caractère personnel à reprendre dans ce dossier doit être déterminée de manière exhaustive, en application du principe de prévisibilité et du principe de minimisation du RGPD (art. 5.1.c). Le caractère exhaustif d'une telle liste permet également d'assurer une égalité de traitement des personnes en situation de handicap prises en charge au regard des traitements de leurs données par les prestataires des services visés et par voie de conséquence, des décisions pouvant être prises les concernant sur cette base ;
- **Clarification ou définition des termes suivants** de manière telle que les données à caractère personnel à collecter puissent être considérées comme déterminées de manière claire et qu'elles se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie :
 - i. « **Données administratives** » : à remplacer par l'énumération des données d'identification requises de la personne en situation de handicap ainsi que, si nécessaire, par l'identification de la décision d'admission du service PHARE ;
 - ii. « **Dossier des directives médicales** » : ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, il s'agit des prescriptions/directives « *nécessaires pour garantir l'aide à la vie journalière des personnes en situations de handicap (alimentation, soins, médicaments, etc...) qui doivent être portés à la connaissance du personnel éducatif pour garantir le bien-être de la personne en situation de handicap. Ces directives sont sous la responsabilité du médecin de l'institution ou du médecin extérieur à l'institution suivant le patient* ».
 - iii. « **Résultat de la grille d'évaluation** » : Il convient de préciser qu'il s'agit de la grille d'évaluation reprise à l'annexe 3 de l'arrêté concerné.

19. Quant à la **durée pendant laquelle ce dossier individuel doit être conservé par le prestataire du service** de logement collectif adapté, il convient de la prévoir et *a priori*, il apparaît adéquat de **prévoir que ce dossier soit tenu pendant toute la durée pendant laquelle la personne en situation de handicap est prise en charge ainsi que pendant une période complémentaire limitée** (à déterminer par l'auteur de l'avant-projet) **correspondant à ce qui est nécessaire pour la réalisation des contrôles de l'administration.**

c. Rapport d'activités des prestataires de services de logement collectif adapté

20. L'article 21 du projet d'arrêté remplace l'article 85 de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024 par la disposition suivante :

« Art.85. Le logement transmet au Service PHARE pour le 30 juin de l'exercice qui suit celui concerné un rapport d'activités. Il contient au minimum :

1° des éléments relatifs à la mise en œuvre du projet du logement et à l'exercice des missions ;

2° des éléments globalisés relatifs aux personnes en situation de handicap dont au moins le nombre, le sexe, l'âge, le type de handicap ;

3° les moyens mis en œuvre en termes de participation et d'inclusion des personnes en situation de handicap ;

4° les faits marquants de l'activité du logement ;

5° des données globalisées relatives au personnel occupé et les changements intervenus au cours de l'année ;

6° les moyens mis en œuvre en termes de participation à des actions communautaires visées à l'article 71, 4° du décret ;

7° les moyens mis en œuvre en termes de travail en réseau visé à l'article 71, 5° du décret ; 8° les modalités et les résultats de l'évaluation interne visée à l'article 102 du décret sur base des modalités fixées par le service Phare ;

9° les perspectives d'évolution du logement, en termes d'activités et d'organisation. »

21. Il ressort des informations complémentaires reçues que cette collecte de données par le service PHARE vise à **disposer d'informations sur le mode de fonctionnement du logement collectif adapté afin de vérifier le respect des principes en la matière édictés à l'article 3 du décret** précité du 17 janvier 2014 ; **ce qu'il convient de préciser** dans le dispositif de cet article.

22. Il ressort également des informations complémentaires reçues que par « données globalisées », l'auteur du projet d'arrêté vise des données anonymisées. Il convient donc d'**utiliser, en lieu et place de « globalisées », la notion de données anonymisées.**

23. En outre, il ressort également des informations complémentaires reçues que, concernant les données relatives aux personnes en situation de handicap, **seules les catégories de données visées (le nombre, le sexe, l'âge et le type d'handicap des personnes hébergées) sont nécessaires ; il convient donc de les viser directement en lieu et place de prévoir une liste non exhaustive de données.**

24. **Quant aux « données globalisées relatives au personnel occupé », il sera, pour les mêmes motifs, fait usage, de la notion de données anonymisées.** En outre, pour éviter toute communication de données disproportionnées, **les catégories de données anonymisées à communiquer seront précisées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité** (ex : nombre de membres du personnel alloués aux soins des personnes, alloués à la prise en charge journalière, qualification des personnes, ...).

d. Dossier justificatif des subventions

25. L'article 34 du projet d'arrêté modifie l'article 138 de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024 de façon telle qu'il prévoira dorénavant que :

« Art. 138. §1. Le dossier justificatif comprend les pièces suivantes :

1° en ce qui concerne les frais de personnel :

- les comptes individuels des travailleurs ventilés par agrément, par fonction et par type de contrat (subventionnés et ou non subventionnés) ;*
- le détail des doubles pécules de tous les travailleurs ventilés par agrément et par fonction pour l'exercice qui suit celui pour lequel la subvention annuelle est déterminée ;*
- l'attestation C 450 bis de l'Office national de sécurité sociale ;*
- l'attestation du SPF Finances prouvant le paiement du précompte professionnel ;*
- le décompte définitif de l'assurance-loi, pour chaque accident de travail ayant donné lieu à une indemnisation, une photocopie de la déclaration transmise par le logement et le décompte des indemnités versées ;*
- le décompte définitif de la médecine du travail ;*
- la liste des bénéficiaires de l'indemnité complémentaire de prépension accompagnée du compte individuel de chaque intéressé ;*
- le détail des indemnités versées dans le cadre des séjours extérieurs ;*
- pour les travailleurs entrés en cours d'exercice : l'attestation de vacances délivrée par l'employeur précédent ;*

2° en ce qui concerne les frais généraux et les frais personnalisés :

- la balance générale ;*
- les tableaux des amortissements des actifs immobilisés et des dons et subsides en capital ;*
- le grand livre ou historique des charges et des produits ;*
- le nombre de personnes en situation de handicap hébergées sur une base annuelle moyenne.*

3° en ce qui concerne les contributions financières des personnes en situation de handicap :

- un relevé annuel des présences et des absences ;*
- un relevé annuel des contributions mensuelles par personne en situation de handicap et une synthèse annuelle globale ;*
- en cas de réduction :*
- Pour la personne en situation de handicap qui bénéficie exclusivement d'allocations familiales : un avertissement-extrait de rôle et le cas échéant, une copie de l'engagement sur l'honneur de la personne habilitée par le centre pour l'examen de ce dossier.*
- Pour la personne en situation de handicap à partir de 18 ans : la preuve des revenus et le cas échéant, les justificatifs des frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, le justificatif d'une pension alimentaire, la preuve de paiement des loyers, la preuve de remboursement de prêts hypothécaires, le relevé des honoraires d'un administrateur de biens et la preuve du paiement d'une contribution financière.*

Les éléments justificatifs des décomptes des contributions financières sont consignés au logement.

Le Service PHARE peut compléter la liste des pièces sollicitées.

§ 2. Si le nombre de personnes en situation de handicap accueillies en logement sur une base moyenne annuelle dépasse la capacité agréée de base, les contributions financières déduites de la subvention accordée au logement en vertu des articles 64 et 70 du décret sont réduites proportionnellement à la capacité agréée de base. »

26. Il semble ressortir de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024 que ce dossier justificatif des subventions ne doit pas simplement être tenu à la disposition des inspecteurs désignés par le Collège, en exécution de l'article 110 du décret précité du 14 janvier 2014, mais doit être envoyé périodiquement au service PHARE étant donné que l'article 94 de cet arrêté prévoit que la subvention annuelle due à un logement agréé est « *soldée après examen par le service PHARE du dossier justificatif visé à l'article 138* ».

27. Interrogée quant au caractère nécessaire pour la finalité poursuivie de communiquer systématiquement les informations visées relatives aux membres du personnel actifs au sein de chaque logement collectif adapté, la déléguée a précisé que les logements reçoivent une subvention pour les frais de personnel en fonction du maximum subsidiable, que les salaires dudit personnel sont barémisés conformément à l'arrêté 2001/549⁶ de la COCOF et que :

« Dans le cadre du contrôle des subventions relatives aux frais de personnel des ASBL accueillant des personnes handicapées, l'administration vérifie la réalité, l'éligibilité et la correcte imputation des dépenses déclarées.

La communication des comptes individuels des travailleurs est nécessaire pour plusieurs raisons :

1. Identification et unicité des travailleurs

La transmission de données permettant d'identifier chaque travailleur est indispensable pour prévenir et détecter tout risque de double subventionnement, de cumul irrégulier entre différents agréments ou de ventilation incorrecte des coûts salariaux.

Sans cette identification, l'administration ne peut garantir que les mêmes coûts ne sont pas financés plusieurs fois par des dispositifs distincts.

2. Vérification des cotisations ONSS

Les taux de cotisation ONSS appliqués dépendent de la situation familiale et personnelle de chaque travailleur, informations que l'administration ne détient pas directement.

Le compte individuel ou les documents transmis par le secrétariat social constituent la source fiable permettant de vérifier que les taux appliqués correspondent bien à la situation réelle du travailleur, assurant ainsi la conformité des montants des cotisations déclarées.

3. Ventilation des heures et rémunérations par agrément

Un même travailleur peut être engagé simultanément sous plusieurs agréments, par exemple 0,5 ETP sur un agrément et 0,5 ETP sur un autre. L'attestation ONSS ne précise pas cette ventilation. L'administration a donc besoin d'un document détaillant cette répartition. Le compte individuel est ainsi le seul outil permettant de visualiser précisément la répartition des prestations ».

En ce qui concerne les prépensions, la COCOF subventionne l'indemnité complémentaire de prépension, elle demande le compte individuel de chaque intéressé, pour connaître le montant global à subventionner. (Art. 85bis. de l'ANM 2001/549 pour la prépension.) »

28. L'Autorité en prend acte.

⁶ Voy. les annexes de l'Arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle

29. Concernant l'article 138, §1, 3°, 4^{ème} tiret en projet, l'Autorité relève que **la collecte de l'avertissement-extrait de rôle** (du ménage duquel la personne en situation de handicap fait partie, selon la compréhension de l'Autorité) **visé à permettre de vérifier la légitimité de l'octroi de la réduction sur la contribution financière mensuelle** visée à l'article 131 de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024, à savoir « une réduction de 50% pendant une année donnée si le revenu imposable globalement du ménage diminué des quotités exemptées et augmenté d'un éventuel revenu imposable distinctement figurant dans l'avertissement-extrait de rôle de sa famille relatif à l'antépénultième année est inférieur à 90.000 euros ». **Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle révèle d'autres informations sur le ménage de la personne en situation de handicap** que celle de savoir si oui ou non son revenu imposable globalement (moins les quotités exemptées) additionné d'un éventuel revenu imposable distinctement est supérieur à 9000 euros, l'Autorité rappelle le nécessaire respect du principe de minimisation consacré à l'article 5 du RGPD et recommande, **en lieu et place, de prévoir la consultation de cette information auprès du SPF Finances, par le service PHARE**. Une telle consultation permettra également au service PHARE de contrôler si oui ou non les personnes, pour lesquelles la contribution de 2/3 des allocations familiales perçues est due en tant que contribution financière (art. 129, §1 de l'arrêté précité 2023/1418), n'ont pas déclaré d'autres revenus.
30. Concernant l'article 138, §1, 3°, 5^{ème} tiret en projet, l'Autorité doute de la légitimité de prévoir la **collecte de la preuve de paiement de loyers ou encore de la preuve de remboursements de prêts hypothécaires** étant donné qu'il ne ressort pas de l'article 132 de l'arrêté précité 2023/1418 du 8 février 2024 (qui, selon la compréhension de l'Autorité, légitime la collecte de données prévue par cette disposition en projet) que ces données doivent être prises en compte dans le calcul de la réduction de contribution financière. **L'Autorité invite l'auteur du projet d'arrêté à supprimer la collecte de ces informations en l'absence de disposition légale légitimant cette collecte.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées au projet :

- a. Ajout d'une disposition pour adapter le titre de l'arrêté précité 2023/1418 (point 3) ;
- b. Remplacement, à l'article 67 de cet arrêté, de la notion de « demande d'intervention » par celle de « demande de subvention » (point 6) ;
- c. Détermination plus précisée des données collectées pour la gestion des demandes de subvention conformément au point 10 et précision de la notion de « dossier individuel » conformément au point 11 (points 9 à 11) ;
- d. Détermination de la durée de conservation par le service PHARE des données collectées conformément au point 12 ;
- e. Ajout d'une disposition prévoyant l'obligation de communication systématique, à la personne concernée et/ou à son représentant légal, de la grille d'évaluation complétée et approuvée par le service PHARE (point 12) ;
- f. Définition de la notion de « cycle scolaire » utilisée par l'article 17 du projet d'arrêté (point 14) ;
- g. Ajout d'une disposition pour réaliser les corrections et l'ajout requis à l'article 75 de l'arrêté précité 2023/1418 (points 15 à 19) ;
- h. Correction du libellé de l'article 85 en projet de l'arrêté précité 2023/1418 pour éviter de prévoir dans ce cadre une collecte de données à caractère personnel non anonymisées alors que ce n'est pas l'intention de l'auteur du projet d'arrêté (points 22 à 24) ;
- i. Remplacement, à l'article 138, §1, 3^o, 4^{ème} tiret en projet, de la collecte par l'administration de l'avertissement extrait de rôle par une consultation des seules informations pertinentes auprès du SPF Finances (point 29)
- j. Suppression, à l'article 138, §1, 3^o, 5^{ème} tiret en projet, de la collecte de la preuve de paiement des loyers ou du remboursement de prêts hypothécaires en l'absence de disposition légale légitimant cette collecte (point 30).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice